



N° 038/13

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 9 décembre 2013

dans la cause

X. c/ la décision du 14 octobre 2013 de la Direction de l'Université (SII)
(refus d'immatriculation à l'UNIL)

Par voie de circulation le 9 décembre 2013

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,
Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant par voie de circulation, la Commission retient :

EN FAIT :

A. Le recourant a été admis en Faculté des lettres de l'Université de Lausanne (UNIL) dès l'année académique 2011-2012 pour y suivre le cursus de baccalauréat universitaire ès Lettres avec comme branches principales "*Philosophie*" et "*Histoire et esthétique du cinéma*".

B. Le 12 septembre 2013, le recourant a reçu une décision du Professeur Benoît Turquety concernant la non attestation dans la matière d'Introduction aux études cinématographiques.

C. Le 18 septembre, le Décanat de la Faculté des lettres notifiait au recourant une décision d'échec définitif au motif qu'il était dans l'obligation d'obtenir soixante crédits ECTS en un maximum de quatre semestres (soit à l'issue du semestre de printemps 2013) et ce conformément à l'article 34 al.1 du Règlement d'études en Faculté des lettres (version du 20 septembre 2011) qui prévoit que :

"Art. 34. — ÉCHEC DÉFINITIF À LA PARTIE PROPÉDEUTIQUE

L'étudiant qui n'a pas obtenu les 60 crédits ECTS de la partie propédeutique à l'issue de la session d'automne suivant son quatrième semestre d'études à la Faculté est en échec définitif".

D. Le 23 septembre 2013, le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL notifiait au recourant une décision d'exmatriculation suite à son échec définitif au cursus de Baccalauréat universitaire ès Lettres.

E. Le 27 septembre 2013, M. X., par l'intermédiaire de son mandataire, recourait auprès de la Direction à l'encontre de la décision d'échec définitif du 18 septembre 2013. Il demandait préalablement des mesures provisionnelles visant à suspendre les effets de la décision d'échec définitif. Principalement, le recourant concluait à l'annulation de la décision d'échec définitif, subsidiairement à l'autorisation de se présenter à nouveau à l'examen de la discipline de cinéma non attestée. Finalement, si aucune des solutions ci-dessus n'étaient retenues il demandait un semestre supplémentaire pour terminer son année propédeutique.

F. Le 14 octobre 2013, la Direction rejetait par décision incidente la requête de mesures provisionnelles au motif que les chances du succès du recours semblaient d'emblée réduites.

G. Le 14 octobre 2013 également, M. X. recourait dans une deuxième procédure auprès de la Commission de recours en matière d'examens de la Faculté des Lettres contre la décision de non attestation dans la matière d'introduction aux études cinématographiques rendue le 12 septembre 2013 par le Professeur Benoît Turquety.

H. Le 16 octobre 2013, la Faculté des Lettres accusait réception de ce deuxième recours et le transmettait à la Direction comme objet de sa compétence. Elle indiquait, de plus, que ledit recours sera traité de manière jointe par la Direction avec le premier recours du 27 septembre 2013.

I. Le 25 octobre 2013, M. X., par l'intermédiaire de son conseil, recourait auprès de la Commission de céans à l'encontre de la décision de la Direction du 14 octobre 2013 concernant le refus de mesures provisionnelles.

J. Le 25 octobre également, le recourant adressait à la Direction un complément de mémoire de recours à la Direction de l'UNIL à l'appui de ses deux recours des 27 septembre 2013 et 14 octobre 2013.

K. Le 31 octobre 2013, la Direction transmettait au recourant les pièces demandées dans son écrit du 14 octobre 2013. Dans ce courrier la Direction informait le recourant qu'elle joignait dans une même procédure les deux recours des 27 septembre 2013 et 14 octobre 2013 en vertu de l'article 24 loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36).

L. L'avance de frais de CHF 300.- réclamée a été versée le 4 novembre 2013.

M. Le 8 novembre 2013, la Direction se déterminait. Elle concluait au rejet du recours et à la confirmation du refus de la requête de mesures provisionnelles.

N. Le 18 novembre 2013, le Président de la Commission en vertu de l'art. 9 RCRUL a rendu une décision superprovisionnelle de refus des mesures provisionnelles demandées par le recourant.

O. Le 26 novembre 2013, le recourant, par l'intermédiaire de son avocat, déposait auprès de la Commission de céans une demande de reconsidération du refus d'octroi des mesures provisionnelles par le Président le 18 novembre 2013.

P. Le 9 décembre 2013, la Commission de recours a statué au fond, par voie de circulation en application de l'article 5 du Règlement de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (RCRUL) sur le recours contre la décision de refus des mesures provisionnelles du 14 octobre 2013 de la Direction de l'UNIL.

Q. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision incidente de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) de refus d'une requête de mesures provisionnelles. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre la décision du 14 octobre 2013, notifiée le 15 octobre 2013 est déposé le 25 octobre 2013. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. Ayant de toute façon à se déterminer au fond sur les mesures provisionnelles dans cette décision, la CRUL considère qu'il n'est pas justifié d'accepter la demande de réexamen du recourant. La question d'octroi des mesures provisionnelles est analysée dans la suite des considérants. Dans ces conditions, les question d'application et d'admission des conditions de l'art. 64 LPA-VD sur le réexamen peuvent rester ouvertes. Pour ces motifs, la demande de réexamen du recourant doit être rejetée.

3. L'autorité de céans est appelée à se prononcer sur des mesures provisionnelles au vu de la situation particulière du recourant.

3.1. Selon l'art. 86 LPA-VD, l'autorité peut prendre, d'office ou sur requête, les mesures provisionnelles nécessaires à la conservation d'un état de fait ou de droit, ou à la sauvegarde d'intérêts menacés. Les mesures provisionnelles diffèrent de

l'effet suspensif (art. 80 LPA-VD) ; ce dernier ne peut être octroyé que pour préserver un état de fait lorsqu'une décision positive a été rendue. L'effet suspensif n'a aucun sens lorsqu'une décision négative a été rendue. Les mesures provisionnelles se justifient par la maxime dite de « l'efficacité des voies de droit » : l'éventuelle admission du recours ne doit pas être rendue vaine par une modification des circonstances de fait (MOOR/POLTIER, Droit administratif, vol. II, p. 307).

3.2. La décision constatant un échec aux examens et interdisant la poursuite d'un cursus d'étude doit être considérée comme une décision négative (cf. sur les critères permettant de distinguer entre décision négative et décision positive dans le domaine des promotions scolaires, Isabelle Häner, Vorsorgliche Massnahmen im Verwaltungsverfahren und Verwaltungsprozess, Revue de droit suisse [RDS] 1997 II p. 269 s.).

3.3. L'octroi des mesures provisionnelles au sens de l'art. 86 LPA-VD nécessite trois conditions (MOOR/POLTIER, Droit administratif, vol. II, pp. 308 s.).

3.3.1 Il faut que des motifs objectivement fondés justifient l'intervention : des intérêts doivent être compromis à court terme et la nécessité des mesures doit s'avérer urgente. Cette première condition doit être interprétée de manière large : une atteinte irréversible n'est pas nécessaire (ATF 125 II 613 ; ATF 122 II 359).

3.3.2 L'autorité doit établir un pronostic sur l'issue du recours ; il n'y a pas de mesures provisionnelles lorsque le recours est dépourvu de chance de succès (ATF 121 II 116).

3.3.3 Enfin, l'autorité ne doit pas créer une situation inextricable qui rende vaine l'issue du recours. Il ne s'agit par exemple pas d'autoriser, par des mesures provisionnelles un propriétaire à construire alors que le permis aurait été refusé par l'autorité (ATF 127 II 132 ; ATF 119 V 503).

2.4. En l'espèce, le Président de la Commission de céans a rejeté la requête de mesure provisionnelle par une décision superprovisionnelle du 18 novembre 2013.

3.4.1. S'agissant du pronostic, le Président a considéré qu'au vu de l'état dépressif du recourant qui n'existait apparemment plus au moment de l'examen selon les allégués de la procédure (all. 20, 21 et ss), la jurisprudence (cf. notamment ATAF du 12 novembre 2009, B-6063/2009, consid. 2.2; ATAF du 24 septembre 2009, B-

3354/2009, consid. 2.2) relative à la possibilité de refaire un examen pour cause de maladie ne paraissait, *prima facie*, pas applicable.

3.4.2. S'agissant du fond de l'affaire, la Commission considère que cette appréciation se justifie par des motifs objectifs. Selon la jurisprudence en matière d'examens, qui peut s'appliquer ici par analogie, (CDAP du 28 novembre 2011, GE.2010.0135 consid. 5 ; CDAP du 30 mai 2011, GE.2010.0162 consid. 5), un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant l'examen. En règle générale, la production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen. Il serait difficile de concevoir un système d'examen efficace si des certificats médicaux produits après l'examen peuvent annuler une épreuve passée (ATAF du 24 septembre 2009, B-3354/2009, consid. 2.2). Ainsi, le candidat à un examen qui se sent malade, qui souffre des suites d'un accident, qui fait face à des problèmes psychologiques, qui est confronté à des difficultés d'ordre familial graves ou qui est saisi d'une peur démesurée de l'examen doit, lorsqu'il estime que ces circonstances sont propres à l'empêcher de subir l'examen normalement, non seulement les annoncer avant le début de celui-ci (cf. ATAF du 12 novembre 2009, B-6063/2009, consid. 2.2), mais également ne pas s'y présenter (cf. ATAF du 26 mars 2007 C-7728/2006, consid. 3.2; ATAF du 15 juillet 2008, B-2206/2008, consid. 4.3).

3.4.3. Le Tribunal cantonal considère pour sa part, à la suite du Tribunal administratif, qu'un certificat médical produit ultérieurement peut, à certaines conditions, justifier l'annulation d'un examen. Dans son arrêt GE.1994.0008 du 7 octobre 1994, le Tribunal administratif avait jugé, lorsqu'un cas de force majeure était établi par un certificat médical, que l'autorité ne pouvait s'en écarter sans raison, même si celui-ci était produit après la période à laquelle il rétroagissait. Le Tribunal administratif avait alors estimé qu'il pouvait arriver que le candidat ne soit pas conscient de l'atteinte à la santé dont il était victime ou de l'ampleur de celle-ci au moment d'effectuer l'épreuve. Sauf à contester la teneur du certificat médical, le cas de force majeure doit en principe être alors admis par l'autorité avec pour conséquence que les examens échoués sont annulés, en considérant que la diminution des capacités de l'intéressé est due à une atteinte à la santé préexistante au commencement de l'examen, dont le candidat ne se prévaut pas, par ignorance de son état, par exemple (CDAP du 28 novembre 2011, GE.2010.0135 consid. 5 ;

CDAP du 30 mai 2011, GE.2010.0162 consid. 5). La jurisprudence du Tribunal administratif fédéral prévoit aussi des exceptions au principe selon lequel la production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen, ceci aux conditions cumulatives suivantes (cf. notamment ATAF du 12 novembre 2009, B-6063/2009, consid. 2.2; ATAF du 24 septembre 2009, B-3354/2009, consid. 2.2) :

- a) la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen, sans qu'il n'ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat acceptant, dans le cas contraire, un risque à se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier par après l'annulation des résultats d'examen ;
- b) aucun symptôme n'est visible durant l'examen ;
- c) le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen ;
- d) le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen ;
- e) l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examen dans son ensemble.

2.4.4. La première condition ne paraît pas remplie en l'espèce. En effet, les troubles dont il souffre, attestés par les deux certificats médicaux des 20 septembre 2013 et 22 octobre 2013 sont apparus en octobre et novembre 2011 et constatés le 18 septembre 2012. Donc ils sont apparus il y a longtemps ; le recourant aurait pu avertir la Faculté des Lettres de son Etat bien avant avoir été déclaré en échec définitif.

La CRUL considère qu'au vu des ces circonstances, il n'est pas possible de considérer que la première condition est remplie ou de moduler l'application stricte de l'article 34 du Règlement de la Faculté des Lettres qui prévoit que l'étudiant qui n'a pas obtenu les 60 crédits ECTS de la partie propédeutique à l'issue de la session d'automne suivant son quatrième semestre d'études à la Faculté est en échec définitif.

3.5. Partant, la CRUL confirme l'appréciation du Président, considérant que les chances de succès du recours paraissent d'emblée réduites, la deuxième condition posée par l'article 86 LPA-VD ne paraissant pas remplie non plus.

4. Il convient donc de confirmer le refus des mesures provisionnelles. La CRUL rappelle que cette décision sur les mesures provisionnelles ne préjuge toutefois en rien de l'issue d'un recours au fond.

5. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée. La décision présidentielle du 18 novembre 2013 doit également être confirmée.

6. La CRUL invite la Direction de l'UNIL à statuer sur les deux recours des 27 septembre et 14 octobre 2014 au fond.

6. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **confirme** la décision de rejet des mesures provisionnelles du 14 octobre 2013 de la Direction de l'UNIL ;
- III. **confirme** la décision présidentielle superprovisionnelle du 18 novembre 2013 rejetant la requête de mesures provisionnelles ;
- IV. **invite** la Direction de l'UNIL à statuer au fond sur les deux recours joints des 27 septembre et 14 octobre 2014 ;
- V. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X. ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- VI. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 13.12.2013

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :